

Comités d'entreprise

COMITÉS D'ENTREPRISE – Prérogatives – Convention et accord collectifs – Dénonciation – Consultation préalable du CE.

COUR D'APPEL DE PARIS (14^e Ch. A.)
6 mars 2002

AGME contre CE de l'AGME et a.

Vu l'appel interjeté le 28 novembre 2001 par l'association de Gestion du Groupe Mornaly Europe (AGME) d'une ordonnance de référé prononcée le 18 octobre 2001 par le président du Tribunal de grande instance de Paris qui a notamment :

- dit qu'en l'état la dénonciation de la convention collective du 4 mai 1973 et des accords collectifs subséquents effectuée par l'AGME n'a pu avoir d'effet ;
- fait injonction à l'AGME, dans la mesure où elle entend poursuivre sa procédure, d'informer et de consulter au préalable le comité d'entreprise et de notifier, postérieurement à ces informations et consultations, à l'ensemble des organisations syndicales signataires de la convention sa dénonciation ;

Vu les conclusions du 5 février 2002 par lesquelles l'AGME demande à la cour de réformer l'ordonnance et de dire n'y avoir lieu à référé sur la dénonciation, de condamner les

intimés à payer la somme de 2 287 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les conclusions du 15 janvier 2002 par lesquelles le comité d'entreprise de l'AGME et les syndicats CFTD, CGT et FO demandent à la cour :

- de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a dit que la dénonciation faite par l'AGME n'a pu produire effet,
- de recevoir leur appel incident,
- d'infirmer l'ordonnance en ce qu'elle a déclaré irrecevables ou mal fondées leurs autres demandes,
- de déclarer nulle la délibération du conseil d'administration de l'AGME ayant autorisé son président à procéder aux dénonciations litigieuses,
- de condamner l'AGME à payer, au comité d'entreprise la somme de 3 811,23 €, aux organisations syndicales la somme de 3 048,98 € pour chacune, à titre de provision sur dommages-intérêts en réparation de leur préjudice,
- de porter à 3 048,98 € le montant des condamnations prononcées sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour la procédure de première instance,
- de condamner à ce titre l'AGME à payer la somme de 3 811,23 € pour la procédure devant la Cour d'appel ;

Considérant que l'AGME est une association qui a pour objet de mettre à la disposition de ses membres adhérents des moyens en personnel et en matériel afin de leur permettre d'assurer la gestion de régimes de retraite complémentaire et de régimes de prévoyance complémentaire ; que par décision du 27 septembre 2001, le conseil d'administration de l'association a donné mandat à son président pour dénoncer la convention collective d'établissement du 4 mai 1973, l'ensemble de ses avenants annexes et autres accords signés postérieurement ; que le 9 octobre 2001, le comité d'entreprise et les organisations syndicales actuellement intimées ont pris l'initiative de la procédure qui a abouti à la décision attaquée ;

Considérant qu'au soutien de son appel principal l'AGME fait valoir que la décision de dénoncer les textes susvisés a été prise valablement par le conseil d'administration réuni le 27 septembre 2001, que la dénonciation en a été faite régulièrement aux organisations signataires des différents accords ou à celles ayant laissé créer à l'égard des tiers une apparence d'habilitation à recevoir une telle notification ; que celle-ci n'implique aucune consultation préalable du comité d'entreprise, qu'en toute hypothèse l'absence d'une telle consultation ne peut avoir pour effet la mesure retenue par le premier juge ;

Considérant cependant qu'en vertu de l'article 809 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse affectant le fond du litige opposant les parties, prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Considérant que la discussion instaurée par les parties sur une violation éventuelle des statuts de l'AGME et l'irrégularité prétendue de la décision du 27 septembre 2001 est inopérante, le juge des référés n'ayant pas en toute hypothèse le pouvoir de se substituer aux juges du fond pour prononcer l'annulation d'un acte ou d'une décision ;

Considérant en revanche que contrairement à ce que soutient l'AGME, un juge des référés n'exécède nullement ses prérogatives en déclarant qu'en l'état la décision d'un organisme ne peut avoir d'effet, une mesure de cette nature conservant le caractère provisoire inhérent à toute ordonnance de référé et ne faisant pas obstacle à la reprise d'un processus de délibération conforme aux exigences légales ; qu'il importe seulement de vérifier que l'ordonnance contestée est intervenue pour mettre fin à une situation relevant des conditions de l'article 809 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile invoqué en l'espèce ;

Considérant qu'à cet égard l'article L. 132-8 du Code du travail impose, par des termes parfaitement clairs qui ne nécessitent aucune interprétation et ne prévoient pas d'exception, que la dénonciation d'une convention ou d'un

accord collectif de travail doit être notifié aux « signataires » de l'acte dénoncé ;

Considérant qu'en l'espèce il est constant que la dénonciation prescrite par le conseil d'administration de l'AGME le 27 septembre 2001 a été portée, en ce qui concerne le syndicat CGT FO, à la connaissance du syndicat CGT FO au Personnel des Organismes sociaux de la Région Parisienne et non à celle du signataire de la convention collective dénoncée, en l'occurrence la Fédération des Employés et Cadres CGT-FO ;

Considérant que même si la Fédération n'est pas la signataire des accords et avenants ultérieurs et si les deux organismes comportent parmi leurs membres certaines personnes physiques exerçant des fonctions dans ces deux instances, ces circonstances n'autorisaient pas l'employeur à croire légitimement à l'existence d'un mandat apparent entre la Fédération et le syndicat et à se dispenser d'une obligation de notification impérative strictement réglementée par l'article L. 132-8 susvisé ;

Considérant que la dénonciation irrégulière d'une convention collective constitue une voie de fait qui affecte, non seulement cette convention mais aussi tous les avenants et accords pris pour son exécution également visés par l'acte de dénonciation ; que c'est dès lors à juste titre et sans excéder ses pouvoirs que le juge des référés a retenu que sa décision devait s'appliquer à la convention initiale et à l'ensemble des actes subséquents ;

Considérant en outre que le juge des référés, loin de violer les textes relatifs à la consultation du comité d'entreprise, en a fait au contraire une exacte application en retenant qu'une éventuelle poursuite de la procédure de dénonciation devait être précédée d'une information et d'une consultation du comité d'entreprise ;

Considérant en effet qu'en vertu de l'article L. 432-1 du Code du travail, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté lorsque l'employeur envisage la mise en place de mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel ;

Considérant que le juge des référés a retenu par des motifs pertinents que, malgré son caractère discrétionnaire, la dénonciation d'une convention collective constitue une décision ayant des conséquences évidentes sur l'emploi, la formation et les conditions de travail des salariés puisqu'elle doit aboutir soit, à la signature d'un accord de substitution sur le statut des salariés dans l'entreprise, soit à défaut d'un tel accord au retour aux dispositions du Code du travail ; que le lien avec les conditions de travail des salariés est d'autant plus évident en l'espèce que l'AGME, en procédant à la dénonciation de la convention collective de 1973, admet avoir eu l'intention de supprimer un obstacle majeur à l'adoption de mesures assurant une plus grande mobilité fonctionnelle et professionnelle du personnel ; que contrairement à ce que prétend l'appelante, le caractère discrétionnaire de la dénonciation d'un accord collectif de travail n'est pas incompatible avec l'obligation préalable d'information du comité d'entreprise qui, sans remettre en cause le droit de dénonciation appartenant aux signataires de l'accord, a seulement pour objet de permettre un échange entre employeurs et représentants des salariés sur les questions en débat ; que l'appel principal de l'AGME doit, pour l'ensemble de ces motifs, être rejeté ;

Considérant que l'appel incident des intimés n'est pas plus fondé, non seulement quant à la demande d'annulation de la délibération du 27 septembre 2001 qui ne relève pas, pour les motifs déjà exprimés, des pouvoirs du juge des référés, mais aussi quant à la demande d'indemnisation, la juridiction saisie ne disposant pas d'éléments suffisants d'information pour apprécier le préjudice invoqué et fixer, même à titre provisionnel, cette indemnisation ; que la décision attaquée doit dès lors être confirmée ;

Considérant que si les circonstances de ce litige ne justifient pas la modification de l'indemnité allouée en première instance au titre de l'article 700 du Nouveau Code de

Procédure Civile, les conditions sont réunies pour l'application de ce texte en cause d'appel au profit des intimés ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette les appels principal et incident ;

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée ;

Condamne l'AGME à payer en cause d'appel aux intimés, ensemble, la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

(M. Lacabarrats, Prés. - Mes Bouaziz, Losi, Av.)

NOTE. – L'arrêt rapporté de la Cour d'appel de Paris précise le régime juridique de la dénonciation des conventions et accords collectifs d'entreprise.

Cet arrêt confirme, en tout point, une ordonnance du Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris du 18 octobre 2001 (publié dans la Semaine sociale Lamy avec les commentaires de M. Cohen et de P.H. Antonmattei, RJS 2002 n° 311 p. 250, RPDS 2002 p. 5 n° 2).

L'AGME est une association paritaire regroupant des caisses de retraite complémentaire.

Depuis 1973, avait été conclu entre l'employeur et les syndicats une convention collective ainsi qu'un grand nombre d'accords collectifs. Cet ensemble conventionnel traitait de presque tous les aspects de la relation de travail.

Le 27 septembre 2001, alors que cette question n'était pas expressément prévue à l'ordre du jour de la réunion, le conseil d'administration de l'AGME a adopté une délibération mandatant son président afin qu'il dénonce l'ensemble des conventions et accords collectifs conclus par l'association. Cette délibération n'avait pas été précédée d'une information et d'une consultation du comité d'entreprise.

Par exploit d'huissier du 28 septembre 2001, la direction de l'AGME dénonçait effectivement auprès des organisations syndicales l'ensemble des conventions et accords collectifs. Suite à cette décision, une grande majorité du personnel s'est mis en grève.

Les organisations syndicales et le comité d'entreprise ont saisi le juge des référés pour faire cesser le trouble manifestement illicite constitué par cette dénonciation.

Tant en première instance qu'en appel, les juges ont dit que la dénonciation n'avait pu produire d'effet et ont enjoint à l'employeur, s'il souhaitait recommencer sa procédure, d'informer et de consulter le comité d'entreprise sur ce projet.

La décision rapportée fait d'une part une exacte application des dispositions de l'article L. 132-8 du Code du travail en constatant que la dénonciation n'a pas été adressée aux signataires de la convention collective et d'autre part affirme que l'acte de dénonciation est une décision affectant les conditions d'emploi et de travail des salariés qui à ce titre doit être soumis, préalablement à son adoption, au Comité d'entreprise pour information et consultation.

I) Une exacte application de l'article L. 132-8 du Code du travail

L'article L. 132-8 du Code du travail fixe la procédure devant être suivie vis-à-vis des signataires des conventions

et accords collectifs en cas de dénonciation. Il dispose que : *"La décision est notifiée, par son auteur, aux autres signataires de la convention ou de l'accord et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 132-10"*.

En l'espèce, l'AGME avait notifié la dénonciation de la convention collective au syndicat FO du personnel des organismes sociaux de la région parisienne et non à la Fédération FO, signataire de la convention.

La Cour d'appel a rappelé que les termes de l'article L. 132-8 du Code du travail étaient dépourvus d'ambiguïté et ne prévoient pas d'exception (cf. Soc. 24 février 1993, irrégularité d'une dénonciation notifiée à un délégué syndical).

Il n'existe aucun mandat apparent entre une Fédération syndicale et les syndicats qui y adhèrent habitant ces syndicats à recevoir valablement la notification de la dénonciation d'un accord signé par leur Fédération.

A l'inverse, une dénonciation d'un accord signé par un syndicat d'entreprise ne pourrait valablement être notifiée à une Union locale ou à une Fédération.

En se fondant sur ce premier motif, le Juge des référés et la Cour d'appel devaient priver d'effet la dénonciation entreprise. En effet, de jurisprudence constante, la dénonciation irrégulière d'une convention collective constitue une voie de fait autorisant le juge des référés à priver d'effet l'acte de dénonciation (cf. Soc. 11 mai 1988, Dr. Ouv. 1989, p. 28 : annulation d'une dénonciation effectuée par note de service).

Cette motivation a été reprise dans les mêmes termes par la Cour d'appel qui a relevé que : *"La dénonciation irrégulière d'une convention collective constitue une voie de fait qui affecte, non seulement cette convention mais aussi tous les avenants et accords pris pour son exécution également visés par l'acte de dénonciation"*.

Cette irrégularité de l'acte de dénonciation concernait donc la dénonciation de la convention collective, signée par la Fédération FO mais également la dénonciation des autres accords collectifs, signés quant à eux par le syndicat régional.

II) Une sanction du non-respect par l'employeur des prérogatives du Comité d'entreprise

Le juge des référés et la Cour d'appel ne se sont pas contentés de motiver leurs décisions sur la violation des dispositions spécifiques relatives à la procédure de dénonciation des conventions et accords collectifs. Cette motivation aurait pourtant suffi à justifier leurs décisions.

L'apport considérable de l'ordonnance du juge des référés, confirmé par l'arrêt rapporté, réside dans l'affirmation de la compétence du comité d'entreprise pour connaître de la décision de dénonciation.

Il est constant que l'employeur n'a pas à motiver sa décision de dénonciation vis-à-vis de ses cocontractants.

Cette absence d'obligation fondait l'analyse de l'employeur, selon laquelle la dénonciation n'a pas à être précédée de l'information et de la consultation du comité d'entreprise. Cette argumentation a été écartée par les juges qui se sont fondés sur la compétence générale du Comité énoncé aux articles L. 431-5 et L. 432-1 du Code du travail.

Le comité d'entreprise doit obligatoirement être informé et consulté avant toute décision de l'employeur

“intéressant l’organisation, la gestion et la marche générale de l’entreprise et, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d’emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel”.

Il est incontestable que la dénonciation d’une convention collective est une décision de l’employeur qui est de nature à affecter les conditions d’emploi et de travail des salariés. La Cour d’appel de Paris relève d’ailleurs que : *“la dénonciation d’une convention collective constitue une décision ayant des conséquences évidentes sur l’emploi, la formation et les conditions de travail des salariés puisqu’elle doit aboutir soit à la signature d’un accord de substitution sur le statut des salariés dans l’entreprise, soit à défaut d’un tel accord au retour aux dispositions du Code du travail”.*

Cette seule constatation suffit à ce que soit imposée la consultation du comité d’entreprise préalable à la décision de dénonciation. En effet, les dispositions des articles L. 431-5 et L. 432-1 du Code du travail sont d’ordre public et sont pénalement sanctionnées.

Il est donc totalement impossible de les écarter en l’absence de textes prévoyant explicitement une dérogation. Il n’existe aucun texte prévoyant une telle dérogation dans le cadre d’une dénonciation d’un accord collectif.

La Cour d’appel a donc fort justement relevé que : *“Le caractère discrétionnaire de la dénonciation d’un accord collectif de travail n’est pas incompatible avec l’obligation préalable d’information du comité d’entreprise qui, sans remettre en cause le droit de dénonciation appartenant aux signataires de l’accord, a*

seulement pour objet de permettre un échange entre employeur et représentants des salariés sur les questions en débats”.

En l’espèce, le caractère préalable de la consultation aurait du conduire l’employeur à recueillir l’avis du comité d’entreprise avant la délibération de son Conseil d’Administration qui constitue une prise de décision.

En fondant sa décision de priver d’effet la dénonciation entreprise sur la violation des prérogatives du comité d’entreprise, la Cour d’appel de Paris s’inscrit clairement dans un courant jurisprudentiel et doctrinal qui impose une articulation entre la négociation entre employeur et organisations syndicales et la consultation des représentants élus des salariés. (cf. P. Y Verkindt *“De la consultation à la négociation : question de procédure”*, Dr. Social 1998, p. 321).

Cette analyse du rôle complémentaire des organisations syndicales et des institutions représentatives du personnel a déjà conduit le juge à exiger la consultation préalable du comité d’entreprise avant la conclusion d’un accord collectif (Soc. 5 mai 1998, Dr. Ouv. 98 p. 350 en annexe à D. Boulmier *“Consultation et négociation dans l’entreprise : la navette sociale, un remède à la pesanteur”*, RJS 1998 n° 750 et Soc. 13 décembre 2001, RJS 2002 n° 51).

Cette analyse devrait également conduire à exiger la consultation préalable du CHSCT avant la conclusion ou la dénonciation d’un accord collectif de travail, décisions susceptibles d’avoir des conséquences sur les conditions de travail des salariés.

Emmanuel Gayat